# PRÉFACE SUR LES SIX LIVRES DE LA REPUBLIQUE DE JEAN BODIN

## Trois épîtres dédicatoires

### A MONSEIGNEUR DU FAUR, SEIGNEUR DE PIBRAC[1], CONSEILLER DU ROY EN SON PRIVÉ CONSEIL

Puisque la conservation des royaumes et empires et de tous peuples depend, après Dieu, des bons princes et sages gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chacun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à executer leurs sainctes loys, soit à ployer leurs sujets par dits et escrits, qui puissent reüssir au bien commun de tous en general, et de chacun en particulier. Et si cela est tousjours honneste et beau à toute personne, maintenant il nous est necessaire plus que jamais. Car pendant que le navire de nostre republique avoit en poupe le vent agreable, on ne pensoit qu'à jouir d'un repos ferme et asseuré, avec toutes les farces, mommeries, et mascarades que peuvent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaisseau de nostre republique avec telle violence que le patron mesmes et les pilotes sont comme las et recreus d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre, et ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon advertissement, ou qu'ils presentent leurs vœux et prieres à celuy qui peut commander aux vents, et appaiser la tempeste, puisque tous ensemble courent un mesme danger ; ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenans un singulier plaisir au naufrage de nostre republique, pour courir au bris, et qui ja pieça sont enrichis du ject des choses les plus precieuses qu'on fait incessamment pour sauver ce royaume ; lequel autresfois a eu tout l'Empire d'Allemaigne, les royaumes de Hongrie, d'Espagne et d'Italie,

et tout le pourpris des Gaules jusqu'au Rhin, sous l'obeissance de ses loix ; et ores qu'il est reduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye par les siens mesmes, et au danger d'estre froissé et brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de jetter les ancres sacrées afin d'aborder, après l'orage, au port de salut qui nous est monstré du Ciel, avec bonne esperance d'y parvenir, si on veut y aspirer. C'est pourquoy de ma part ne pouvant rien mieux, j'ay entrepris le discours de la Republique et en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue latine sont presque taries, et qui seicheront du tout si la barbarie causée par les guerres civiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels[2] : je dy ceux qui ont desir et vouloir perpetuel de voir l'estat de ce royaume en sa premiere splendeur, florissant encores en armes et en loix ; ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, et n'y aura jamais republique si excellente en beauté qui ne vieillisse, comme sujette au torrent de nature fluide, qui ravit toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux et naturel, si faire se peut, et non pas violent ny sanglant. C'est l'un des points que j'ay traitté en cest œuvre, commençant par la famille, et continuant par ordre à la souveraineté, discourant de chacun membre de la republique, à sçavoir du prince souverain, et de toutes sortes de republiques ; puis du senat, des officiers et magistrats ; des corps et colleges, Estats et communautés, de la puissance et devoir d'un chacun ; après j'ay remarqué l'origine, acroissement, l'estat fleurissant, changement, decadence et ruine des republiques avec plusieurs questions politiques qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuvre j'ay touché la justice distributive, commutative et harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'Estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que je suis par trop long à ceux qui cherchent la briefveté ; et les autres me trouveront trop court, car l'œuvre ne peut estre si grand qu'il ne soit fort petit pour la dignité du sujet, qui est presque infini ; et neantmoins entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouve trois ou quatre de la republique, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon et Aristote ont tranché si court leurs discours politiques qu'ils ont plustost laissé en appetit que rassasié ceux qui les ont leus ; joinct aussi que l'experience, depuis deux mil ans ou environ qu'ils ont escrit, nous a faict cognoistre au doigt et à l'oeil que la science politique estoit encores de ce temps là cachée en

tenebres fort espesses ; et mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on n'y voyoit presque rien[3] ; et s'il y en avoit quelques uns entendus au maniement des affaires d'Estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque[4]. Car ceux qui depuis en ont escrit à veuë de pays, et discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, et mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'on tire du particulier, ceux là, di-je, ont prophané les sacrés mysteres de la philosophie politique ; chose qui a donné occasion de troubler et renverser de beaux Estats. Nous avons pour exemple un Macciavel[5], qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, et lequel Paul Jove ayant mis au rang des hommes signallés, l'appelle neantmoins atheiste[6], et ignorant des bonnes lettres ; quant à l'atheisme il en fait gloire par ses escrits ; et quant au scavoir, je croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, peser sagement et resoudre subtilement les hauts affaires d'Estat s'accorderont qu'il n'a jamais sondé le gué de la science politique, qui ne gist pas en ruses tyranniques, qu'il a recherchées par tous les coings d'Italie, et comme une douce poison coulée en son livre du Prince, où il rehausse jusqu'au ciel et met pour un parangon de tous les roys le plus desloyal fils de prestre qui fut onques[7] ; et lequel neantmoins, avec toutes ses finesses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute et glissante où il s'estoit niché, et en fin exposé comme un belistre, à la merci et risée de ses ennemis ; comme il est advenu depuis aux autres princes qui ont suivy sa piste et pratiqué les belles regles de Macciavel ; lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté et l'injustice, blasmant la religion comme contraire à l'Estat. Et toutesfois Polybe, gouverneur et lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage politique de son aage, ores qu'il fust droit atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses comme le fondement principal de toutes Republiques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sujets envers les magistrats, de la crainte envers les princes, de l'amitié mutuelle entr'eux et de la justice envers tous, quand il dit que les Romains n'ont jamais rien eu de plus grand que la religion pour estendre les frontieres de leur empire et la gloire de leurs hauts faits par toute la terre[8]. Et quant à la justice, si Macciavel eust tant soit peu jetté les yeux sur les bons autheurs, il eust trouvé que Platon intitule ses livres de la Republique les livres de la Justice[9], comme estant icelle l'un des plus fermes pilliers de toutes

Republiques. Et d'autant qu'il advint à Carneade, ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuve de son eloquence, louër un jour l'injustice, et le jour suyvant la justice, Caton le Censeur, qui l'avoit ouy harenguer, dit en plein senat qu'il falloit despecher et licentier tels ambassadeurs, qui pourroyent alterer et corrompre bientost les bonnes mœurs d'un peuple, et enfin renverser un bel Estat[10]. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrées de nature, qui veut non seulement que les sceptres soyent arrachés des mains des meschans pour estre baillés aux bons et vertueux princes, comme dit le sage Hebrieu[11], ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort et plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature, très sage et très juste, commande aux anges, ainsi les anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits, afin que ce qui est moins habile à commander soit conduit et guidé par celuy qui le peut guarentir et preserver pour loyer de son obeissance. Mais au contraire, s'il advient que les appetis desobeissent à la raison, les particuliers aux magistrats, les magistrats aux princes, les princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient venger ses injures et faire executer la loy eternelle par luy establie, donnant les royaumes et empires aux plus sages et vertueux princes, ou (pour mieux dire) aux moins injustes et mieux entendus au maniement des affaires et gouvernement des peuples, qu'il fait venir quelquesfois d'un bout de la terre à l'autre, avec un estonnement des vainqueurs et des vaincus ; quand je di justice, j'entens la prudence de commander en droicture et integrité. C'est donques une incongruité bien lourde en matiere d'Estat, et d'une suite dangereuse, enseigner aux princes des reigles d'injustice pour asseurer leur puissance par tyrannie, qui toutesfois n'a point de fondement plus ruineux que cestuy-là : car depuis que l'injustice armée de force prend sa carriere d'une puissance absolue, elle presse les passions violentes de l'ame, faisant qu'une avarice devient soudain confiscation, un amour adultere, une cholere fureur, une injure meurtre ; et tout ainsi que le tonnerre va devant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire, aussi le prince depravé d'opinions tyranniques fait passer l'amende devant l'accusation, et la condemnation devant la preuve : qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les princes et leur estat. Il y en a d'autres contraires et droits ennemis de ceux-cy, qui ne sont pas moins, et peut estre plus dangereux, qui, sous voile d'une exemption de charges et

liberté populaire, font rebeller les sujets contre leurs princes naturels[12], ouvrans la porte à une licentieuse anarchie qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voilà deux sortes d'hommes qui par escrits et moyens du tout contraires conspirent à la ruine des Republiques, non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'Estat, que je me suis efforcé d'esclarcir en cest œuvre, lequel pour n'estre tel que je desire, n'eust encores esté mis en lumiere si un personnage de mes amis, pour l'affection naturelle qu'il porte au public, ne m'eust incité à ce faire, c'est Nicolas de Livre, sieur de Humerolles[13], l'un des gentilshommes de ce royaume des plus affectionnés à toutes bonnes sciences. Et pour la cognoissance que j'ay depuis dix-huict ans[14] de vous avoir veu monter par tous les degrés d'honneur, maniant si dextrement, et avec telle integrité qu'un chacun sçait, les affaires de ce royaume, j'ay pensé que je ne pouvois mieux adresser mon labeur pour en faire sain jugement qu'à vous-mesmes. Je vous l'envoye donc pour le censurer à vostre discretion, et en faire tel prix qu'il vous plaira, tenant pour asseuré qu'il sera bienvenu partout s'il vous est agreable.

Vostre très-affectionné serviteur,
J. Bodin.

## NOTES

1 Alban Guy du Faur (1529-1582) était le 4e enfant de Pierre du Faur, seigneur de Pibrac et Président du Parlement de Toulouse. Après ses études de droit sous André Alciat et Jacques Cujas, il est prêt pour une brillante carrière de parlementaire et de conseiller. En 1562, il est envoyé comme ambassadeur au Concile de Trente. En 1565, Charles IX, suivant les conseils de Michel de l'Hospital, reçoit Pibrac comme Avocat au Parlement de Paris, et en 1570 le nomme Conseiller d'État. En 1573, cédant à l'invitation de l'évêque de Valence – Jean de Monluc, alors en Pologne en vue de l'élection d'Henri duc d'Anjou –, il publie anonymement en latin un libelle pour justifier la Nuit de la Saint-Barthélemy (*Ornalissimi cujusdam viri de rébus Gallicis ad Stanislaum Elvidium epistola* (Paris, 1573, in-4o), bientôt traduit en français (par Simon Goulart, *Lettre à S Elvide*, dans *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, Meidelbourg, H Wolf, 1576-1578, t. II, p. 62-90). Cet écrit lui attire beaucoup de critiques et de répliques, qui n'arrivent pas pour autant à ternir sa réputation d'homme modéré et de grande culture (voir le jugement équilibré d'Hubert Languet en réponse aux dures attaques de Philip Sidney contre Pibrac, dans *H. Langueti Epistolae politicae et historicae ad Ph. Sydney* (Lyon, 1646, p. 166), cité et tr. par Alban Cabos, *Guy Du Faur de Pibrac, un magistrat poète au xvie siècle (1529-1584)*, BiblioBazaar, 2010 (Paris-Auch, 1922), p. 244-245 et n.4 ; et ce même biographe de conclure : « si la sincérité de ses sentiments catholiques ne peut faire aucun doute, son catholicisme n'avait rien d'étroit ni d'intolérant ». À peine nommé roi de Pologne le 9 mai 1573, Henri rentre en France à la mort de son frère Charles IX, le 30 mai 1574, pour lui succéder. Le 27 octobre 1574, le roi nomme Pibrac Conseiller dans son Conseil privé. En mai 1575, Pibrac vend sa charge d'avocat général à Barnabé Brisson, et retourne en Pologne pour une mission dont l'a chargé sa Majesté. Au mois de mai 1576, pendant les pourparlers avec les huguenots, il reste proche du roi qui le charge de rédiger l'édit de Beaulieu, assez bienveillant à l'égard des protestants par la concession d'une tolérance religieuse provisoire. Dans ces circonstances, Bodin, qui connaît la proximité des idées politiques de Pibrac avec les siennes, lui dédie son traité, en lui témoignant toute son estime. Mais la carrière de Pibrac ne s'arrête pas là. Le 8 octobre 1577, il est nommé Président à mortier de la Grande Chambre du Parlement de Paris ; c'est pourquoi Bodin ajoute à son édition de 1578 une autre épitre dédicatoire, en latin cette fois-ci, pour se féliciter avec le nouveau Président. Par ailleurs, au mois d'août de cette même année, Pibrac, à la suggestion du roi de Navarre, est choisi comme Chancelier de François-Hercule, duc d'Anjou, et de la sœur de celui-ci, Marguerite, alors reine de Navarre (Margot). En 1582, il sera nommé Chancelier du roi Henri III. À coté de cette heureuse carrière, Pibrac est très connu comme poète et en tant qu'homme de lettres ; voir l'Introduction de Loris Petris à son édition : Guy Du Faur de Pibrac, *Les quatrains. Les Plaisirs de la vie rustique et autres poésies*, Genève, Droz, 2004, p. 107-111.

2 Ce sont eux les destinataires de ce traité en « langue populaire », dont l'auteur ne semble pas, en ce moment, envisager une traduction latine.

3 *Cf.* Platon, *Protagoras*, 319b – 320c (*Œuvres complètes*, t. 3, 1re partie, p. 33-34), à propos des doutes soulevés sur la compétence des hommes politiques et sur la possibilité d'enseigner l'art politique.

4 La tradition la plus ancienne, à la fois historique et légendaire, sur les « sages politiques » de Grèce, qui remonte au moins à Hérodote et dont Platon fournit la liste la plus ancienne (*Protagoras*, 343 a ; *Œuvres complètes*, t. 3, p. 62), est ravivée par Plutarque dans son *Banquet des Sept Sages* (1, 146 c-e ; *Œuvres Morales*, t. 2, p. 196-197).

5 Aussi connu que détesté, le célèbre Florentin, auteur des *Discours sur la première décade de Tite-Live* et surtout du fameux traité *Le Prince* rédigé vers 1513 mais publié en 1532, est la cible des attaques d'auteurs tant catholiques que réformés. Ce phénomène européen est particulièrement vif dans le royaume de France à cette époque, alors qu'une vague d'anti-italianisme investit le gouvernement et même la cour dominée par la florentine Catherine de' Médicis entourée de conseillers « étrangers ». Au même moment – on peut le dire – où Bodin écrit ces remarques, un autre auteur, un huguenot, s'exprime avec encore plus de virulence à l'encontre de Machiavel, dans son *Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en bonne paix un Royaume ou autre Principauté... contre Nicolas Machiavel Florentin*, paru sous l'anonymat en ce même 1576. L'auteur, Innocent Gentillet, écrit sa dédicace à « François, duc d'Alençon, fils et frère du Roy » « ce premier de mars 1576 » (le Conseil de Genève en avait autorisé la publication le 21 octobre 1575). Cette simultanéité laisse penser qu'aucun des deux auteurs ait eu connaissance de l'ouvrage de l'autre. En tout cas elle nous en dit long sur l'atmosphère d'anti-machiavélisme qui s'était instaurée.

6 Paul Jove, *Elogia veris clarorum virorum imaginibus apposita quae in Museo Joviano Comi spectantur*, Venise, Michiel Tramezzino, 1546, fol. 55 r-v.

7 César Borgia (1475-1507), l'un des fils naturels de Rodrigo Borgia (Roderic Llançol i de Borja), alors cardinal (future pape Alexandre VI en 1492), et de Vannozza Cattanei. Après avoir entamé une brillante carrière ecclésiastique (protonotaire de la Papauté à 7 ans, évêque de Pampelune à 15 ans, cardinal de Valence à 17 ans), il préfère s'adonner à ses ambitions de chef militaire et d'homme d'État (en 1498, il obtient de Louis XII le titre de gouverneur du Lyonnais, puis de duc de Valentinois ; en 1499, il est Gonfalonier de l'armée papale, et en 1501 duc de Romagne). Machiavel, qui a l'occasion de le fréquenter pendant quelques mois entre 1502 et 1503, finira par en faire le modèle du Prince sans scrupules mais victorieux.

8 Polybe, *Histoires*, 6, 56, 6-15 (t. 6, p. 139-140).

9 La première traduction française de Loys Le Roy (Paris, S. Nyvelle, 1555) portait comme titre : *Le premier, second et dixième livre de la Justice, ou de la Republique de Platon* (en conformité avec la première traduction latine ; *cf.* M. Turchetti, « La *Repubblica* di Platone nella *Repubblica* di Bodin ; note sul Platonismo del Rinascimento », dans *Forme del Neoplatonismo. Dall'età Ficiniana ai Platonici de Cambridge*, Luisa Simonutti éd., Firenze, 2007, p. 183). Encore en 1726, l'éd. londonienne de M. de La Pillonnière aura comme titre, *La République de Platon, ou du Juste et de l'Injuste*.

10 *Cf.* Plutarque, *Caton l'Ancien*, 22 (*Vies*, t. 5, p. 102-103).

11 Salomon, auteur – selon la tradition et les Septante – du *Livre de la Sagesse*, livre deutéronomique de l'Ancien Testament.

12 Même expression ci-dessous § 1.8.26 pour la même allusion aux écrits huguenots des années 1570, de la *Franco-Gallia* (1573) de François Hotman aux textes publiés sous l'anonymat ou sous un pseudonyme, tels que *Le Reveille-matin des François et de leurs voisins. Composé par Eusebe Philadelphe Cosmopolite* (1574), le *Discours politiques des diverses puissances establies de Dieu au monde* (1574) et au *Droit des Magistrats sur leurs sujets* (1574). *Cf.* ci-dessous p. 141, n. 15. – À cette époque Bodin ne connaît pas encore le livre *Vindiciae contra tyrannos* publié en 1579.

13 Nicolas de Livre, Seigneur de Humerolles, a traduit en français le *Discours du tremblement de terre de Lucio Maggio, Gentilhomme Bolognois, fait en forme de dialogue* (Paris, Denis du Val, 1575), que Bodin préfaça d'un poème en latin.

14 À cette époque, vers 1558, Pibrac commençait à graver les échelons de sa carrière : le 1er mai, il était élu comme « mainteneur » à l'Académie toulousaine « Clémence Isaure », personnage dont Bodin honorait en même temps la mémoire dans son *Oratio de instituenda in republica juventute ad Senatum Populumque Tolosatem* (Toulouse, 1559 ; éd. Ménard, *Œuvres philosophique de J. B.*, Paris, 1951, p. 28 et 61).

## JO. BODINUS VIDO FABRO
## CURIAE PARISIORUM PRAESIDI, S. P. D.

Cum intellexi novum Praesidis honorem ad te non cogitantem a Principe delatum fuisse, Reipublicae quidem, non tibi gratulandum esse putavi. Si enim amicis ob id gratulari debemus, quod animi summa tranquillitate, ac rerum praeclare gestarum conscientia procul ab omni perturbatione, fruantur, certe Reipublicae gratulandum nobis est, de qua quidem Rex ipse plurimum, de te vero parum meritus mihi videtur, qui hoc tempore magistratum plenum laboris ac molestiarum capere jussit eum qui tot honoribus antea cumulatus erat, ut etiam hominis ambitiosissimi cupiditas expleri facile posset.

Quare cum purpuream togam, mortarium, et haec omnia quae gloriae speciem habent ex inanibus splendoris insignibus collecta, pro quibus adipiscendis insaniunt plerique, magno semper et excelso animo contempseris, magistratum hunc abs te susceptum sic interpretor, ut Reipublicae, cui antea laboranti tulisti opem, nunc etiam difficillimo periclitanti morbo medeare. Nam cum ante oculos mihi versatur Reipublicae cadentis imago, et eorum quos extrema desperatio praecipites agit ad hujus imperii eversionem, quid ab immortali Deo majus ac melius universa Gallia precari potest, quam ut integritate ac sapientia praestantes viri principes sint in eo Senatu, qui suis consiliis ac prudentia terrarum orbem regere potest ? Cum igitur nec amicorum laudationibus illustrior, nec sapientum cohortationibus melior te ipso fieri possis, ut qui omnium optime es a natura, uberius etiam a doctrina subornatus, illud tantum admonendus mihi videris, ut in rebus omnibus agendis tui unius exemplar imitere, ac teipsum tibi quam simillimum praebeas. Turpe enim esset te, qui in altissimo honoris gradu, et in clarissima populi luce collatus es, in mediocri laude constitisse. Nulla autem seges laudis uberior esse potest ei qui ad immortalem et solidam gloriam contendit, quam his difficillimis temporibus, quibus ὡς ἐν ταῖς δυσχερείαις ἐκλάμπει τὸ καλόν.

## JEAN BODIN À GUY DU FAUR, PRÉSIDENT À MORTIER DU PARLEMENT DE PARIS[1]

Lorsque j'ai entendu la nouvelle que le souverain vous avait accordée la charge de Président du Parlement[2], alors que vous n'y songiez pas, j'ai pensé qu'il fallait en féliciter l'État, et non vous. En effet, s'il fallait féliciter nos amis de ce qu'ils ont l'âme en paix et qu'ils jouissent tranquillement et en bonne conscience de tout ce qu'ils ont fait de bien, à combien plus forte raison faudrait-il féliciter l'État, à qui le Roi a rendu un grand service, alors que – me semble-t-il – il vous en a rendu un autre bien plus petit, en vous ordonnant de remplir une charge pleine de labeurs et d'ennuis en ces temps présents, après que vous aviez précédemment reçu tant d'honneurs que n'importe quelle ambition humaine pouvait en être comblée.

Parce que vous par grandeur d'âme ne vous êtes pas soucié de la toge de pourpre, du mortier et de toutes ces choses qui ont une apparence de gloire, toutes forgées de vaines marques de splendeur, à la vue desquelles la plupart perdent la tête, j'interprète que vous avez accepté cette magistrature afin de guérir l'État en train de sombrer en une très grave maladie, cet État à qui vous avez souvent porté secours lorsqu'il était en danger. Au moment où je vois l'État qui s'écroule, où ceux qui en désespèrent s'apprêtent à le conduire à la ruine, qu'est-ce que la France entière peut demander dans ses prières à Dieu, sinon que l'on place les hommes les plus remarquables par leur intégrité et sagesse à la tête de ce Parlement, qui mériterait par son conseil et sa prudence de gouverner le monde entier ? Vous que ni les compliments de vos amis ni les exhortations des plus sages ne sauraient rendre meilleur, puisque vous êtes le meilleur pas nature, le plus instruit, au point que je ne puis vous exhorter qu'à vous imiter vous-même en toute circonstance et à vous présenter le plus semblable à ce que vous êtes. Dieu ne vous a-t-il pas accordé l'éloquence, la prudence dans l'action, capable de briser les actions des méchants de la façon la plus efficace ? Quelle indignité aurait bien été de vous réserver, à vous qui avez atteint les honneurs les plus hauts et les plus illustres aux yeux de tous, une place de modeste importance ? En effet, nulle récolte de

Ego quidem, si nihil aliud possum, profecto languentes excitabo, currentes etiam acclamationibus magis ac magis inflammabo. Quod cum anno superiore fecissem in libris nostris de Republica rem gratam bonis omnibus me fecisse intellexi. Duo tamen sunt reprehensionum genera, quae tibi, si longiore epistola non gravaberis, explicabo. Unum genus est eorum qui de verbis as rebus inanibus puerilem in modum disputationes instituunt, quo de genere minus sollicitus esse debeo. Sed tamen ne spretos se querantur, iis etiam aliquid respondendum putavi, ac potissimum populari tuo Cujacio, qui ne verbo quidem a me violatus, quid etiam honorifice et illa qua decuit animi moderatione admonitus, tanta nihilominus iracundia exarsit, ut sum acerba oratione in me invectus esset, nulla meae dignitatis habita ratione, ad extremum doloris impatiens, universum advocatorum ordinem forensia pecora vulturesque togatos appellaret. Neque vero existimavi eum qui politiore doctrina mediocriter esset imbutus, adeo modestiae et humanitatis oblitum, ut etiam libellos famosos teneris adolescentibus, quos virtute non minus quam eruditione informare debuerat, publice dictaret, cum satis, opinor, intelligat lege Cornelia intestabiles esse, qui famosum libellum scripserunt, et capitali poena teneri qui repertum non corruperunt. Ac tametsi ferendae non sunt injuriae, quas in me singulari quadam contumelia congessit, feramus tamen, ne aut intemperanter scripsisse, at nostro dolori minus ignovisse videamur. Sed ferre non debemus clarissimum ordinem advocatorum forensia pecora vulturesque togatos appellari a Cujacio, qui profecto aliter sentiret, nisi ab asino Apuleii rudere potius, quam Latine loqui a Marco Tullio didicisset, qui de se ipse scribens, Nullus est dies, inquit, quo die non dicam pro reo. Nam etsi oratoris ac patroni, qui postea causidici et advocati dicti sunt, divisa fuere ab jurisconsultis munera, ut tu quidem minime ignoras, omnia tamen omnium officia in advocatorum nomine conquieverunt, de quibus lex ipsa, Non minus, inquit, advocati provident humano generi quam si vulneribus patriam parentesque servarent. Et quidem clarissima Reipublicae lumina non modo sunt, ac semper fuerunt in ordine, sed etiam ab ordine advocatorum prodierunt, oratores, inquam, legati, senatores, judices, atque

louanges ne convient mieux à celui qui tend à une gloire stable et immortelle, que celle qui peut se récolter en ces temps si difficiles : ὡς ἐν ταῖς δυσχερείαις ἐκλάμπει τὸ καλόν, « car c'est au milieu des entraves que resplendit le beau[3] ».

Pour ma part, vu que je ne suis guère influent, je me contenterai de stimuler ceux qui se démoralisent, et j'encouragerai sans arrêt par mes acclamations ceux qui entrent en compétition. C'est ce que je crois avoir fait l'année passée dans mes livres sur l'État : avoir rendu service à tous les gens de bien. Cependant deux sortes de reproches ont été exprimées, que je vous expliquerai, si vous ne serez pas dérangé par une lettre plus longue. Le premier genre vient de ceux qui disputent puérilement des mots ou des choses sans importance. Il n'y a pas lieu de s'en soucier ; mais pour qu'ils ne se plaignent pas qu'on les méprise, je leur répondrai quelque chose, spécialement à votre compatriote Cujas[4]. Pourtant je n'ai pas dit un mot contre lui, je me suis adressé à lui avec tout le respect qui lui est dû ; toutefois il s'est tellement fâché qu'il m'invective furieusement, et, sans tenir compte le moins du monde du respect qui m'est dû, il s'emporte jusqu'à qualifier tout l'ordre des avocats de moutons du tribunal et de vautours affublés de toges[5]. Je n'aurais pas cru que lui, qui a été assez imprégné de la culture la plus raffinée, pût avoir perdu le souvenir de la modération et de la politesse, au point de dicter publiquement des libelles calomniateurs aux plus jeunes adolescents, dont il aurait dû soigner aussi bien la vertu que l'érudition. Il doit pourtant connaître – je suppose – la Loi Cornelia, qui rend incapables de témoigner ceux qui ont écrit des libelles calomniateurs[6], et menace de la peine capitale ceux qui ne les détruisent s'ils en ont trouvé. Et bien qu'il ne faille pas tolérer les injures qu'il accumule contre moi avec des propos délibérément blessants, je les tolère quand même pour ne pas avoir l'air d'avoir écrit sans retenue et de ne pas savoir pardonner ceux qui nous font du mal. Mais nous ne devons pas tolérer que le très-illustre ordre des avocats soit appelé « moutons du tribunal » et « vautours affublés de toge » par un Cujas, qui assurément serait d'un autre avis si, au lieu d'apprendre à braire avec l'âne d'Apulée[7], il avait appris à parler le latin de Marcus Tullius. C'est bien Cicéron qui, écrivant à propos de lui-même, disait : « Il n'y a pas de jour que je passe sans plaider pour un accusé[8]. » Car quoique les fonctions d'orateur et de défenseur, qui

omnino jurisconsulti ex eo veluti scientiarum ac virtutum seminario peti consueverunt, qui quidem Respublicas instituere, fines imperiorum regere, causas regum disceptare, populorum mores sanare, principum foedera sancire, civium lites et controversias dirimere, divinas humanasque leges ad hominum inter homines societatem accommodare didicerunt. Sunt illa forensia Cujacii pecora, quae discipulis ad intuendum et ad imitandum proponere debuerat, non Apuleium istum, qui primus foeda barbarie Latini sermonis puritatem, ac detestanda maleficarum sortium impietate sacram philosophiam conspurcavit.

Si tamen error veniam meretur, Cujacium quodammodo venia dignum putem, cum ipse in eodem errore fuerim, de quo quidem confiteri non pudet. Fuit enim tempus illud, cum populi Romani jura publice apud Tolosates docerem, ac valde sapiens mihi ipsi viderer in adolescentium corona ; illos autem juris scientiae principes, Bartolum, inquam, Baldum, Alexandrum, Fabrum, Paulum, Molinaeum, quos viros, ac universum prope judicum et advocatorum ordinem, nihil aut parum admodum sapere arbitrarer. Postea vero quam in foro jurisprudentiae sacris initiatus, ac diuturno rerum agendarum usu confirmatus sum, tandem aliquando intellexi non in scholastico pulvere, sed in acie forensi, non in syllabarum momentis, sed in aequitatis ac justitiae ponderibus veram ac solidam juris sapientiam positam esse ; eos autem qui forenses literas nesciunt, in maxima Romani juris ignoratione versari. Et vero qui illam formulam, Ex facto consultus respondi usurpare audeat, quem nemo de jure consulere velit ? aut illud jurisconsultorum carmen, Hoc jure utimur, qui quo jure utitur nesciat ? Nec certe mirum debet videri, si optime jura docentur ab iis qui quod in foro didicerunt in scholis ipsi profitentur ; qui etiam si usum indocilem esse sciunt, nihilominus tamen artis illius vim ac naturam ab eo tradi posse negant,

plus tard furent appelés plaideurs et avocats, aient été distinctes de celles des jurisconsultes, comme vous ne l'ignorez certainement pas, les attributions de tous furent cependant remplies par l'office d'avocat, dont la loi elle-même dit ceci : « Les avocats rendent service au genre humain, car ils soignent la patrie et la famille de leurs blessures[9] ». Et l'on voit bien que les plus illustres lumières de l'État sont toujours issues de l'ordre des avocats, qui a fourni les orateurs, les ambassadeurs, les sénateurs, les juges et toute sorte de jurisconsultes. C'est un véritable séminaire des sciences et des vertus, c'est eux qui ont vraiment fondé les États, géré les projets des empires, débrouillé les causes des rois, soigné les mœurs des peuples ; eux qui ont établi les traités des princes, terminé les procès et controverses des citoyens, et qui ont enseigné à appliquer les lois divines et humaines à la vie commune des hommes. Voilà ceux que Cujas appelle le bétail des tribunaux, lui qui aurait dû les proposer à ses élèves en modèles au lieu de quoi il leur propose cet Apulée, qui fut le premier à souiller la pureté de la langue latine par une affreuse barbarie, et la sainte philosophie par la détestable impiété des sorts malfaisants.

Si toutefois cette erreur pouvait bénéficier d'un pardon, j'estimerais Cujas d'une certaine manière digne de pardon, puisque j'ai pu moi-même tomber dans une même erreur, ce qu'en effet je n'ai pas honte d'avouer. À vrai dire, il fut un temps où, lorsque j'enseignais publiquement le droit romain à Toulouse[10], moi aussi je me croyais fort sage entouré de jeunes gens, tandis que je pensais que ces grands princes de la science juridique, c'est-à-dire Bartole, Balde, Alexandre [Tartagna], [Jean] Fabre, Paul [de Castre], [Charles] Du Moulin, ces hommes et à peu près tout l'ordre des juges et des avocats, ne savaient rien ou très peu. Mais après que j'eus été initié aux rites de la jurisprudence du forum, et que j'eus été affermi dans la pratique à longueur de journée des affaires judiciaires, alors enfin je compris que ce n'est pas dans la poussière des écoles, mais dans les discussions aigues du tribunal, non dans la cadence des syllabes, mais dans la gravité de l'équité et de la justice qu'a été placée la vraie et solide science du droit ; et que ceux qui ne sont pas versés dans la culture du tribunal sont voués à la plus grande ignorance du droit romain. Et en vérité qui oserait utiliser cette formule, « J'ai répondu ayant été consulté sur une question de fait », si personne ne voulait le consulter sur une question de droit ? ou

qui ad usum praecepta nunquam accommodarit. Sic enim statuo earum disciplinarum, quarum fines ad actionem pertinent, jurisprudentiam minime omnium usu vacare posse. His potissimum temporibus, quibus morum, ac legum infinita varietate molles adolescentium animi prius obruerentur, quam quae sunt utilia didicissent. Quod igitur in ciborum delectu fieri solet, ut mecessaria maximeque salutaria prius apponantur, idem adversus adolescentes faciet juris optimus magister, qui quid utile sit, qui non usu diuturno percepit. Caetera quae Cujacius reprehendit (sunt enim leviora quam ut a me refelli mereantur) si a capite arcessere velim, vereor ne tibi molestus videar ac ineptus.

Alterum reprehensionis genus est eorum qui apud Genevates secundam editionem Reipublicae nostrae promulgarunt, quam vel typis mandare, suisque civibus ad intuendum proponere minime debuerant, vel authorem a calumnia vindicare, si meminissent legis illius quae a Senatu Populoque Genevate lata est Nonis Jun. MDLIX qua sanctissime vetitum est secundo capite, in eos scriptores invehi quos interpretere. Quid autem a me scriptum est quod vel a privati vel cujusquam dignitate, vel ab illius Reipublicae majestate sit alienum ? at etiam laudavi quae ab illis sunt laudabiliter instituta. Quae vero reprehensione digna putarunt, abunde, ut nobis quidem videmur, et suo quicque loco et ordine refutavimus, cum ea qua decuit animi temperantia, quam in illius civitatis scriptoribus plerique populi desiderare solent. Miror tamen esse qui putent unius potestati tribuere me plus aliquantum, quam deceat fortem in Republica civem, cum alibi saepe, tum vero libro primo, capite octavo nostrae Reipublicae, eos ego qui de jure fisci ac regalibus amplificandis scripsere, sententias primus omnium, et quidem periculosissimis temporibus refellere non dubitarim, quod Regibus infinitam supraque divinas et naturae leges tribuerent potestatem.

recourir à ce refrain des jurisconsultes, « Nous jouissons de ce droit »[11], s'il ne sait pas de quel droit l'on se sert ? Il ne faut pas s'étonner si le droit est enseigné de manière excellente par ceux qui professent dans les écoles ce qu'ils ont eux-mêmes appris au tribunal, eux qui, même s'ils savent que la pratique ne peut pas s'enseigner, ne nient pas que la force et la nature de cet art puissent être transmises par quiconque, à condition qu'il ait su accommoder la théorie à la pratique. J'affirme donc que la jurisprudence est, de toutes les disciplines qui servent à l'action, celle qui souffre le plus d'être privée de la pratique. Surtout dans le temps que nous traversons, où les esprits encore tendres des jeune gens se heurtent à l'infinie variété des lois, avant qu'ils puissent savoir lesquelles leur seront utiles. De même que, s'agissant du choix des nourritures, il importe que soient d'abord mis sur la table les mets nécessaires et les plus salutaires, de même fera à l'égard de ses élèves le maître excellent en droit, qui aura parfaitement saisi ce qui est utile et ce qui n'est pas d'un usage quotidien. Les autres choses que Cujas reproche (et il y en a de si insignifiantes qu'elles ne méritent pas que je les réfute), si je les reprenais dès le début, je craindrais de vous ennuyer.

Le second genre de reproches émane de ceux qui ont préparé à Genève une seconde édition de ma *République*[12]. Ils auraient dû soit ne pas l'imprimer du tout, soit protéger son auteur contre la calomnie, s'ils s'étaient souvenus de cette loi qui fut passée par le Sénat et Peuple de Genève le 5 juin 1559, par laquelle il a été très expressément interdit, au chapitre second, de s'attaquer aux écrivains que l'on a interprétés[13]. Mais qu'aurais-je pu écrire de si nuisible à la dignité d'un quelconque particulier ou à la souveraineté de cet État ? J'ai au contraire loué ce qu'ils ont institué de louable. Mais en vérité toutes les choses qu'ils ont estimé dignes de reproche, je les ai abondamment réfutées, à ce qu'il me semble, chacune en son lieu et dans l'ordre, avec toute la modération qu'il faut, et que la plupart de gens désirent d'habitude de la part des écrivains de cette cité. Cependant je m'étonne qu'il se trouve des gens pour penser que j'attribue quoi que ce soit de plus au pouvoir d'un seul qu'il ne convient à un citoyen puissant dans un État, alors que bien souvent ailleurs, et notamment au livre premier, chapitre huit[14], de ma *République*, moi je n'ai pas hésité à réfuter – le premier de tous et en des temps certes extrêmement dangereux – ceux qui ont écrit en matière

Quid autem magis populare quam quod scribere ausus sum, ne regibus quidem licere, sine summa civium consensione, imperare tributa ? aut illud quanti est quod item tradidi principes arctiore vinculo divinis ac naturae legibus teneri, quam qui sub imperium subjecti sunt ? illos etiam pactis conventis perinde ut alios cives obligari ? contra quam tamen omnes pene juris scientiae magistri docuere.

Sed cum viderem ubique subditos in principes armari, libros etiam, veluti faces ad rerum publicarum incendia, palam proferri, quibus docemur principes divinitus hominum generi tributos, tyrannidis objecta specie de imperio deturbare, reges item non a stirpe, sed a populi arbitrio peti oportere ; easque disciplinas, non solum hujus imperii, verumetiam rerum omnium publicarum fundamenta labefactare, ego boni viri, aut boni civis esse negavi suum principem quantumvis tyrannum ulla ratione violare ; hanc denique ultionem immortali Deo aliisque principibus relinqui oportere.

Idque cum divinis et humanis legibus ac testimoniis, tum etiam rationibus ad assentiendumm necessariis confirmavi. Et quoniam tui sensus cum meis plane congruebant, eo magis tua sum auctoritate confirmatus ; illud enim non minus vere quam diserte tradis, in aureis illis versibus quibus bonorum et malorum fines, ac totius humanae vitae fabulam amplexus videris. Cujus igitur sapientia fuit ea scribere, ejusdem dignitatis est etiam ab aliis scripta tueri, quod et antea te fecisse, et facturum esse confido. Quanquam mea me libertas, et in actionibus publicis integritas, satis ab ista reprehensione vindicabunt. Nam res ipsa planum fecit, me in legatione ad Galliae conventus pro populi commodis adversus potentiorum opes, non sine capitis mei periculo, dimicavisse. Ac primum omnium ne bella civilia, popularis, fundi calamitas, renovarentur, acerrime restitisse ; deinde authorem fuisse ne quis e numero legatorum cooptaretur, qui populi rogationibus judicandis interesset ; contra quam ab omnibus ordinibus una omnium voce decretum erat, cum res ipsa popularis ac speciosa videretur, esset tamen a populi commodis

de droit fiscal et d'augmentation des régales, en attribuant aux rois un pouvoir bien supérieur aux lois divines et humaines. Or peut-on écrire plus en faveur du peuple que je ne l'ai fait, à savoir qu'il n'est pas permis aux rois de lever de impôts sans le consentement des citoyens ? Ou cela, qui est très important : que les princes sont tenus aux lois divines et naturelles par un lien encore plus étroit que ne le sont les sujets de son empire ? Et que les souverains sont tenus aux pactes convenus aussi bien que les autres citoyens, opinion contre laquelle ont cependant enseigné presque tous les maîtres de la science du droit ?

Mais du moment que je voyais partout les sujets s'armer contre leurs princes, et que l'on publiait même des livres qui, étant comme des torches pour mettre le feu aux États, nous enseignent sous un faux-semblant de tyrannie qu'il faut renverser le pouvoir des princes attribués aux hommes par volonté divine, et désigner les rois non pas par leur naissance, mais par le choix arbitraire du peuple ; voyant que ces doctrines ébranlaient les fondements non seulement de notre royaume, mais également de tous les États, moi j'ai affirmé qu'il n'était licite ni à l'homme de bien ni au bon citoyen de porter atteinte à son propre souverain pour une quelconque raison, quelque tyran qu'il puisse être ; et qu'enfin il faut laisser cette vengeance au Dieu immortel et aux autres princes[15].

J'ai démontré tout cela, d'une part, par les témoignages des lois humaines et divines et, d'autre part, par les raisonnements nécessaires à le reconnaître pour vrai. Or, étant donné que votre opinion s'accorde largement avec la mienne, je me sens encore plus rassuré par votre autorité. Vous en parlez avec autant de vérité que d'éloquence dans ces vers dorés[16] où vous semblez embrasser de votre regard les suprêmes biens et les suprêmes maux, ainsi que la vision fabuleuse de toute la vie humaine. Donc celui qui a eu la sagesse d'écrire ces choses a de ce fait un poids moral qui lui permet de protéger ce qu'ont écrit d'autres : ce que vous avez déjà fait et, j'en suis sûr, ferez encore. Même si ma liberté et mon comportement dans les affaires publiques sauront assez me protéger de ce reproche, la chose a été en soi manifeste lors de mon intervention aux États généraux du royaume[17]. À cette occasion, j'ai pris parti pour le peuple contre l'œuvre des puissants, et cela non sans courir des risques graves. Le premier de tous, je me suis opposé âprement à que les guerres civiles, désastre pour tous les biens du

valde aliena, ego ad collegium pontificum et patritios ire jussus, ordinis nostri decreto, illos a proposita, susceptaque sententia deduxi. Cum vero praedia publica sub hasta vendere, et quidem alienatione sempiterna, ac tributa duplicare specie levandae plebis propositum esset, idque modis omnibus tentaretur, nos tanto studio intercessimus, ut cum nihil obtineri potuisset, Rex ipse Homaro Burdegalensium Praeside, Dureto Praeside Molineorum, Ripuario Aquitaniae sindico, ac plerique aliis audientibus dixerit, Bodinum ab ejus commodis non modo dissentire, verumetiam collegarum voluntates ac studia a se avertere consuesse. Si tamen procurator regius tunc fuissem, non aliter sentirem ; quia necesse est si lien intumescat, ut caput ipsum ac caetera membra contabescant, quid igitur facere decuit plebis legatum ?

Cum autem nullis illecebris lecti potuissem, omnes pene Viromanduorum civitates, quae me absentem, et certe repugnantem communibus suffragiis elegerant, literis quorundam persuasae, procuratores ad conventus miserunt, ut Bodinum, si fieri posset, a suscepta legatione revocarent, quasi qui duplices in Republica religiones tueretur ; sed non prius procuratorias tabulas in comitio aperuerant, quam summa cum ignominia explosi fuere. Ex eo tamen quantum detrimenti meis rationibus allatum sit, satis intelligunt, qui saepius audierunt libellorum in regia magistrum me designatum a Principe antea fuisse.

At qui regias opes et honores popularibus commodis posthabui, idem scriptis ac sermonibus execratus sum eos qui tyrannidis specie suo principi manus afferre, deque regibus populi suffragio creandis rogationes promulgare, et e manibus legitimorum principum sceptra violenter extorquere conantur.

peuple, ne se renouvelassent pas ; ensuite je me suis engagé pour que personne ne fût coopté parmi les délégués, qui puisse avoir intérêt à juger les requêtes populaires, chose contre laquelle tous les ordres avaient décrété à l'unanimité : c'est qu'elle avait toutes les apparences d'être avantageuse pour le peuple, alors qu'elle était contraire à ses intérêts. Comme je fus envoyé, par un décret de notre ordre, auprès des ordres du clergé et de la noblesse, je les ai détournés de l'avis qu'ils avaient discuté et pris. Mais comme on avait proposé de vendre les biens publics à l'encan – en vérité une aliénation perpétuelle du domaine ! – et de doubler les impôts sous prétexte de soulager le peuple, chose qu'ont essayé de toutes les façons, nous nous sommes opposés avec tant d'énergie, que le Roi, voyant qu'il n'obtiendrait rien, a dit à [Jean] Hémar, Président du Parlement de Bordeaux, à [Guillaume] Duret, Président de celui de Moulins, à de La Rivière, syndic d'Aquitaine, et à beaucoup d'autres qui écoutaient, que Bodin non seulement s'opposait à ses propres intérêts, mais qu'il avait coutume d'aliéner du roi la bienveillance et le zèle de ses collègues[18]. Et pourtant, si j'avais été procureur du roi, je n'aurais pas eu un avis différent ; car, si la rate enfle, nécessairement la tête et les autres membres dépérissent[19], que doit donc faire un délégué du peuple ?

Or, parce que je n'avais pu être plié par aucune tentative de séduction ni de menace, presque toutes les localités du Vermandois qui, en mon absence et alors que je ne les sollicitais pas, m'avaient élu comme leur député aux suffrages de tous, ont agi de la sorte que voici : persuadées par les lettres de quelques personnages, elles ont envoyé des procureurs à l'assemblée des états pour tenter, si faire se pouvait, de faire révoquer Bodin de sa délégation, comme si Bodin voulait entretenir une duplicité de religions dans l'État[20]. Mais à peine eurent-ils ouvert les documents de la procuration devant l'assemblée, qu'ils en furent chassés avec grande ignominie. De ce fait donc ceux-là ont bien compris quel dommage aurait été apporté à mes thèses, qui avaient assez souvent entendu que le souverain m'avait auparavant désigné à la cour comme Maître des requêtes[21].

Pour ma part, de même que j'ai postposé l'autorité et l'honneur du roi aux intérêts du peuple, de même que par mes écrits et mes discours j'ai voué à l'exécration ceux qui portent la main sur leur prince sous prétexte de tyrannie, ainsi que ceux qui essayent de publier des projets de loi pour faire désigner les rois par le suffrage du peuple, et

Sed nescio quis animi fervor transversum me rapuit, ut epistolae modum ac fines egrederer, quod per inducias mihi licere putavi, cum antea forensibus negotiis impeditus, nihil otii ad scribendum impetrare potuissem. Bene vale.

Laoduni Viromanduorum, Ad III. Cal. Octobris.

Jussi typographum libros de Republica editionis quartae, quae multis partibus auctior et castigatior est, ad te deferre, si tantum ab re tua otii ibi est, ut iis etiam legendis, impediare.

qui s'efforcent d'arracher par la violence le sceptre royal des mains des princes légitimes[22].

Mais je ne sais quelle chaleur de l'âme m'a emporté au point de dépasser la mesure d'une lettre normale. Ce que j'ai pensé qu'on me permettrait avec indulgence, puisqu'auparavant les affaires du tribunal m'avaient accaparé sans me laisser le moindre loisir d'écrire. Portez-vous bien.

Laon en Vermandois, le troisième jour avant les calendes d'octobre [29 Septembre,] [1578].

J'ai ordonné à l'imprimeur de vous envoyer la quatrième édition[23] de la *République*, qui est copieusement augmentée et corrigée, si toutefois il vous reste le temps de la lire.

# NOTES

1 Traduction par nos soins de la 2e épître dédicatoire à Pibrac, en latin, insérée dans la troisième édition française : Paris, J. Du Puys, 1578 (Crahay F4).

2 Le 8 octobre 1577, il est nommé Président à mortier de la Grande Chambre du Parlement de Paris, voir ci-dessus, n. 1. Au deuxième alinéa ci-dessous, l'auteur explique l'expression « à mortier ».

3 Sur l'idée qu'une lumière de beauté resplendit subitement sur celui qui assume la protection de l'État, *cf.* Ecphante, « De la royauté », 274, 12-14 (καὶ τῷ τρόπῳ τᾶς ἀρχᾶς διδάσκει αὐτόν ἐκλάμπει γὰρ αὐτᾶς εὐθὺ τὸ καλόν ἂν ὁ μιμασάμενος δὶ ἀρετὰν αὐτῷ τε φίλος ὂν μεμίμαται…) dans Louis Delatte éd., *Les traités de la royauté d'Ecphante, Diotogène et Sthénidas*, Paris, Droz, 1942, p. 30 et 49. Nous serions tentés de traduire δυσχερείαις pas « ennuis », en pensant à l'idée que Marcel Proust, à tout autre propos, mais en se rapprochant davantage de la citation de Bodin, formulera : « Il y a des moments de la vie où une sorte de beauté naît de la multiplicité des ennuis qui nous assaillent » (*A la recherche du temps perdu, Albertine disparue, Œuvres*, t. 13, Paris 1922, p. 37).

4 Sur le célèbre jurisconsulte Jacques Cujas (Cujacius, 1520 ou 1522 – 1590), voir *Juristes, s. v.* et *Juristen, s. v.* Guy Du Faur avait suivi ses cours de droit à l'université de Toulouse.

5 Sur cette diatribe, *cf.* l'exposé détaillé d'un élève de Cujas à Avignon, le juriste Alexander Scot (1560-1616, *cf. Oxford Dictionary of National Biography*, 2004, *s. v.*), dans son « Tractatus De controversis J. Cujacii sententiis et singularibus contra J. Bodinum et alios ejus virtutis aemulos », dans J. Cujas, *Promptuarium universorum operum*, cura Dominici Albanensis, Mutinae [Modena], 1795, t. II, pars II, col. 5-44 : dans les premiers sept chapitres, l'auteur détaille les nombreuses critiques de Cujas à l'encontre de la *République* de Bodin.

6 *Lex Cornelia De injuriis*, *Dig.*, 47, 10, 5 § 9 ; M1.831 ; *cf.* Cicéron, *Lettres familières*, 3, 11, 2. Bodin devait savoir que cette loi venait de faire l'objet d'un célèbre commentaire de la part d'un juriste de son entourage, François Bauduin, *Ad leges De famosisi libellis et de calomniatoribus*, Paris, A. Wechel, 1562.

7 Apulée, *Metamorphoses ou l'Âne d'or*, 10, 33, 1-3 : « Quid ergo miramini, vilissima capita, immo forensi pecora, immo vero togati vulturii, si toti nunc judices sententias suas pretio nundinantur ».

8 Cicéron, Lettres à son frère Quintus, 3.3, 1 (*Correspondance*, t. 3, p. 100).

9 *Cod.*, 2, 7, 14 (*de advocatis* ; M2.99) : « Advocati […] non minus provident humano generi, quam si proeliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent ».

10 C'est dans les années 1550 qu'il fit ce séjour académique, dont témoigne son *Oratio de instituenda in republica juventute ad Senatum Populumque Tolosanum*, *op. cit.*

11 « Hoc jure utimur ex senatus consulto », Gaius, *Institutionum commentarii quatuor*, 1, 7, 80. *Cf. Inst.*, 1, 2, 2.

12 1577, sans mention du typographe ni du lieu. L'éditeur responsable en fut Claude Juge, auquel le Conseil de Genève donna l'autorisation de publier le livre, « à la charge qu'il soit reveu par Monsieur Simon Goulart ministre ». *Cf.* Caroline Müller, « L'édition subreptice des *Six livres de la République* de J. Bodin [Genève, 1577] », *Quaerendo*, 10, 3, 1980, p. 211-236.

13 « Entant qu'il sera possible, que les maistres imprimeurs se deportent de contrefaire les ouvrages les ungs des autres, ou les deguiser tellement que celuy qui aura travaillé le premier soit fraudé de son labeur et industrie » ; *Ordonnances sur le faict de l'imprimérie*, passées

en Petit Conseil le treizième de febvrier mil cinq centz soixante, reveues et reconfirmées le dixième de mars mil cinq centz huictante, *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 3, Émile Rivoire éd., Aarau, 1933, p. 21.

14 Ch. 9 dans les éditions de 1576 et 1577, y compris l'édition genevoise, devenu ch. 8 dans les éditions suivantes.

15 Sur la position de Bodin à l'égard du droit de résistance et par rapport à ceux qui seront un jour appelés Monarchomaques, voir M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide*, ch. 18, p. 443-480. Bodin réaffirme sa conviction dans la *Rép.*, II, 5 (éd. 1583, p. 80) : « Je dis donc que jamais le sujet n'est recevable de rien attenter contre con Prince souverain, pour méchant et cruel tyran qu'il soit ». *Cf.* ci-dessus, p. 125, n. 12.

16 « Il est permis souhaiter un bon Prince / Mais tel qu'il est, il le convient porter ; / Car il vaut mieux un tyran supporter, / Que de troubler la paix de sa province. » Quatrain 110, Guy Du Faur de Pibrac, Les q*uatrains*, L. Petris éd., *op. cit.*, p. 186 et n. 138.

17 *Relation journaliere de tout ce qui s'est negotié en l'Assemblée Generalle des Estats, assignez par le Roy en la ville de Blois, en l'an mil cinq cens soixante et seize.* Pris des Memoires de M. J. Bodin, l'un des Deputez, Paris, M. Gobert, 1614.

18 Sur l'attitude de Bodin aux États généraux de Blois en 1576, voir notre Introduction, ch. I § 1.

19 « L'empereur Trajan appelloit le Fisc, la rate de l'empire, parce que plus la rate enfle, plus le reste du corps diminuë. Ainsi, plus le Fisc s'enrichit, plus le peuple s'appauvrit ». A. Furetière, *Dictionnaire universel*, t. 3 P-Z, La Haye, 1690, p. 312-313.

20 Réflexion précieuse pour qualifier le type de tolérance religieuse prônée par Bodin, qui ne songe pas à une coexistence des deux religions, mais à une tolérance provisoire (afin d'entretenir la paix par le maintien de l'édit de Pacification) en vue de la concorde ou réunification religieuse par le moyen d'un « Concille general ou national » à tenir « dedans deux ans » ; *cf. Relation journalière des États-généraux de Blois* (citée ci-dessus, n. 17), fol. 3 v. Au fol. 6 v de ce texte, nous retrouvons mot à mot la remarque que Bodin fait ici dans sa lettre, et que nous reproduisons en entier pour la commodité du lecteur : « Le 16. [décembre 1576], vint un homme envoyé de Reims et un autre de Chaalons, depuis un autre de Soissons avec procurations desdites villes faictes chacune en particulier, et sans y appeler les Prevosts du plat pays pour là desavouer le Deputé de Vermandois [Bodin], comme ayant demandé deux religions : à quoi ledit Deputé leur fit response que leurs desadveus estans deffectueux en la forme et en la manière [...] lesdits Deputez se retirerent au Roy qui les renvoya à son Conseil, où la response dudit Bodin fut trouvé si juste que plusieurs dudit Conseil estoyent du mesme advis ».

21 Bodin nous renseigne sur un fait dont nous n'avons pas notice par ailleurs, alors que nous savons qu'en 1571 il avait été nommé Maître des requêtes et conseiller de François-Hercule, alors duc d'Alençon.

22 Encore une allusion aux thèses des huguenots, *cf.* ci-dessus n. 15.

23 « Quatrième édition » sur la page de titre de l'éd. de Paris, J. Du Puys, 1579 in-8° (Crahay F5) ; à moins que Bodin n'entende pas désigner la « troisième édition » de Paris, J. Du Puys, 1578 (Crahay F4), où apparaît pour la première fois la présente dédicace ; ce qui semble plus logique.

## JO. BODINUS JACOBO DUVALLO DAMPETRAE COMITI, HANSAE BARONI, MONDRAVILLÆ DOMINO, EQUESTRIS FRANCORUM ORDINIS COLLEGAE, MANEHILDENSIBUS AB REGE PRAEFECTO S. P. D.

Cum annis superioribus saevissima bellorum civilium tempestate jactati fuissemus, qua multi naufragium, plures etiam jacturam fecerant, plerique voraginibus immersi, nonnulli in littus ejecti, quidam afflicti ad scopulos, alii alio abrepti, pauci incolumes evaserant ; me quem

*... tabula sacer*
*Votiva paries indicat humida*
*Suspendisse potenti*
*Vestimenta maris Deo,*

praeterita pericula reputantem, et futura, quae nunc impendere videmus, prospicientem imperii nostri poenitere coepit, ac pudere gubernatorum, qui, cum inter se conflictarentur, ut alius clavum torqueret, alius vela faceret, alius contraheret, tam foedum sui nostrique adversariis otiose in portu ridentibus spectaculum praebuissent. Itaque cum mearum cogitationum summam fecissem, animadverti ea quae tam multa in Republica gerenda peccantur, ab hujus artis ignoratione, velut ab errorum omnium fonte derivari. Quae me causa impulit, hoc, quicquid est quod de Republica conceperam, meis popularibus posteaquam a bellis paululum conquievissent, edere ac proponere ad intuendum, ut vel in posterum hoc regale civitatis genus, quantum quidem fieri posset, ab interitu servarent ; vel, si tam certum huic imperio, quod sua senectute propemodum extabuisse videtur, exitium immineret, ut nulla jam ope, nullis hominum consiliis declinari posset, eos tamen qui superioribus cladibus superfuerant velut e specula admonerem, ne improviso civitatis occasu ac ruina penitus obruerentur.

Interdum enim tanta vis calamitatum divinae ultionis impetu erumpit, ut eos ipsos moderandarum civitatum principes, quos Deus praepotenti manu perdere decrevit, omni consilio ac prudentia vacuos

## JEAN BODIN À JACQUES DU VAL[1], COMTE DE DAMPIERRE, BARON DE HANS, SEIGNEUR DE MONDREVILLE, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROI, GOUVERNEUR DE SAINTE-MÉNEHOULD

Comme nous avons été ces dernières années livrés à la plus cruelle tempête des guerres civiles, où beaucoup ont fait naufrage, plusieurs ont perdu leurs biens ; la plupart ont été engloutis par les tourbillons, quelques-uns rejetés sur la côte, certains drossés sur les récifs, d'autres emportés ailleurs, peu s'en étant tirés sains et saufs ; pour ma part,

> … un tableau votif,
> Sur la sainte muraille, atteste que
> J'ai consacré mes vêtements ruisselants
> Au Dieu souverain de la mer[2].

Pensant aux dangers passés et aux périls à venir, dont nous percevons aujourd'hui la menace, regardant au loin je commençai à avoir honte de nos timoniers qui se battaient entre eux, l'un tordant le gouvernail, l'autre mettant à la voile, un autre la repliant, offrant ainsi un spectacle si odieux d'eux-mêmes et de nous à nos adversaires qui riaient tranquilles dans le port. C'est pourquoi lorsque je fis la somme de mes réflexions, je remarquai que les nombreuses fautes que l'on commet dans le maniement des affaires de l'État proviennent de l'ignorance de cet art. C'est là la source de toutes les erreurs. C'est ce qui m'a amené à proposer à la réflexion de mes compatriotes, dès qu'ils auraient cessé un peu de se faire la guerre, tout ce que j'avais conçu au sujet de l'État. Ainsi je leur montrerai comment il faudrait faire pour sauver de la ruine, si possible, cette forme monarchique d'État. Si ce royaume, qui semble presqu'en train de disparaître, usé par l'âge, est menacé de destruction si certaine qu'aucun moyen, aucun projet humain ne puisse l'éviter, cependant, en observant les choses d'en haut, j'exhorterais ceux qui ont survécu aux précédents désastres à ne pas se laisser accabler par le subit déclin et la ruine de l'État.

Parfois en effet, la violence des fléaux suscités par la vengeance divine se déchaîne ; elle permet alors que ces princes chargés de gouverner les nations, ces princes que Dieu a décidé de détruire de sa main

ac desertos esse, et in omne dedecus praecipites ruere patiatur, cujus rei exploratum est argumentum, quod illi tum maxime sanos se esse arbitrantur, cum in Republica gubernanda incurabili furore desipiant. Sed quoniam divina consilia mortalium sensibus abdita ac retrusa semper fuerunt, quae humana procuratione ac prudentia provideri ac intelligi poterant, ea omni studio investigasse, et ab ultimo principio repetita tradidisse nobis videmur.

Quae ut facilius perciperentur, ac percepta diutius animis ac memoriae haererent, tabulam initio proposuimus, quae velut imago leviter expressa in uniuscujusque oculos incurreret, et quasi totius operis ἰχνογραφίαν primis lineamentis adumbratam designaret. Et quia ab omnibus civibus nostris intelligi cupiebam, maxime tamen a nobilitate, cujus summa semper fuit in hac Republica potestas, populari sermone uti necesse habui, cum linguae Latinae non solum flumina, quae tota Gallia uberrime antea fluebant, verumetiam rivuli ac fontes ipsi diuturno bellorum civilium ardore quodammodo exaruissent. Nec vero Latina facere decreveram, neque enim ab remea tantum otii mihi tunc erat, ut eandem telam retexere liceret, nisi singularis amor erga te meus, cui vel non assentiri scelus, vel quicquam petenti denegare nefas esse ducerem, eo me invitum ac renitentem adegisset, cum diceres, argumenti dignitatem postulare, ut Romani sermonis splendore illustraretur ; tum quod Romani pene soli ex omnibus populis naturae patrioque amori jura majestatis ac Reipublicae praetulerunt ; tum etiam quod illud sociis et peregrinis aeque ac civibus deberetur, propter eam, quae est homini cum homine literarum et humanitatis conjunctionem. Sed non prius tibi acquieveram, quam legatio in Angliam suscepta, inde trajectio in Belgiam una cum Francisco Andium ac Belgarum Duce, qui me ad consilium accersierat, propositum meum retardarunt.

toute-puissante, se retrouvent vidés et dénoués de toute sagesse, et qu'ils se jettent la tête la première dans le déshonneur de toute espèce. La preuve certaine de ce fait, c'est que ces gens-là, alors même qu'ils se croient tout à fait sains d'esprit, se livrent à la folie dans leur manière de gouverner. Mais puisque les décisions divines ont toujours été secrètes et dérobées aux sens des mortels, celles qui pouvaient prévoir et comprendre l'application et la clairvoyance humaines, nous avons l'impression de les avoir scrutées avec tout le soin possible, et de les avoir enseignées en les reprenant depuis leur plus lointaine origine.

Pour que l'on saisisse plus facilement ces matières, et pour qu'elles restent imprimées longtemps en la mémoire, nous avons placé au début un tableau qui, sautant aux yeux de chacun comme une image à peine figurée, offre une sorte de plan (ἰχνογραφίαν) de l'œuvre entière (*cf.* ci-dessus, p. 114-115). Et parce que je désirais être compris de tous nos concitoyens, et surtout par la noblesse, dont l'influence a toujours été très importante dans ce pays, j'ai estimé nécessaire d'employer la langue du peuple, alors que non seulement les fleuves de la langue latine, qui auparavant coulaient en surabondance dans toute la France, mais aussi les ruisseaux et les sources mêmes s'étaient en quelque sorte taris dans l'embrasement prolongé des guerres civiles. En vérité je n'avais pas résolu de composer ce genre d'ouvrage en latin, car de fait mes affaires ne me laissaient pas un loisir si grand qu'il me fût permis de retisser la même toile. Cependant, mon affection particulière pour vous – soit j'estimerais un crime de la contrarier, soit je trouverais injuste de refuser quoi que ce soit à celui qui me la demande –, cette affection m'a poussé à la faire quoique à contrecœur et avec réticence, puisque vous me dites que la noblesse du sujet traité requiert d'être soulignée par l'éclat de la langue de Rome. Cela, d'une part, parce que les Romains sont les seuls, ou presque, entre tous les peuples, qui ont haussé les droits de la souveraineté et de l'État à un niveau plus élevé que l'amour naturel et paternel ; et, d'autre part, parce que l'on se reconnaît redevable aux alliés et aux étrangers autant qu'à ses concitoyens en raison de ce lien de culture et d'humanité qui réunit l'homme à l'homme. Mais à peine avais-je acquiescé à votre demande que, ayant entrepris une mission en Angleterre et de là aux Pays-Bas avec François, duc d'Anjou et des Pays-Bas, qui m'avait choisi comme conseiller[3], j'ai été retardé dans la réalisation de mon projet.

Tametsi nova occasione ad id maxime impulsus essem, cum Londini Olybium Gallum hominem, in privatis illustrium virorum aedibus; alium item apud Cantabriges in ipsa Academia difficili ac molesta ratione Anglis Rempublicam nostram interpretari comperissem. At Francisco Duce praematura morte, acerbissimoque totius Galliae casu nobis erepto, cum et otio liberiore frui licuisset, et ad minuendum animi dolorem vix ulla medicina restaret, operi manus admovi.

Igitur interpretandi religione soluti, nonnulla detraximus, plurima emendavimus, plura etiam adjecimus; et ea quae de jure majestatis, deque magistratuum officiis, imperio, potestate, quae item de jure feciali minus accurate vel obscure scripta videbantur, facilioribus illustravimus et rationibus et exemplis, caput etiam integrum, quod res ita postularet, de ordinibus civium, disputationi de corporibus et collegiis subjunximus. Quam quidem ad rem illud efficere studuimus, ut responderent extrema primis, media utrisque, omnia omnibus : utque alia ex aliis nexa, et inter se apta colligataque, eadem serie cohaererent. Sic enim facilius intelligi posse putavi, non solum quae quamque rem res sequatur : verumetiam quid cuique consentaneum sit. Genus autem dicendi usitatum et quietum, nec ullis pigmentis oblitum secuti sumus : parum admodum solliciti num oratio numerosa molliter in aures audientium influeret, animosque suaviter permulceret, modo sua facilitate ac perspicuitate commendaret. Nec vero aegrotantium, ut Celsus Medicus apposite scripsit, nec item civitatum morbi, verborum luminibus curantur. Ac tantum abest, ut ardua ac sublimia, in quibus explicandis res ipsae verba rapiunt, nimis illustri ac magnifica oratione quasi ferculis aureis splendidiora fieri, ut etiam talibus illecebris rerum ipsarum pondus et gravitatem elevari putem, contentus coenare fictilibus, modo nitidis, in quibus sint epulae exquisitae.

Cependant, un autre événement m'a surtout incité à m'y mettre : à Londres, dans la demeure de gens très en vue, je découvris qu'un Olybius[4], un Français, ainsi qu'un autre, à Cambridge, dans l'Académie même, traduisaient non sans peine et difficulté notre *République* pour les Anglais. Le duc nous ayant été arraché par une morte prématuré[5], le plus cruel des malheurs survenu dans toute la France, je me suis mis à l'ouvrage puisqu'il m'était loisible de disposer plus librement de mon temps, et qu'il ne me restait guère d'autre remède pour atténuer la peine de mon âme.

Donc, sans nous soucier de faire une traduction littérale, nous avons retranché bien des choses, nous en avons corrigé beaucoup et ajouté davantage. Quant aux choses qui semblaient moins soigneusement écrites ou difficiles à comprendre concernant la souveraineté, et les devoirs, l'autorité et la puissance des magistrats, ainsi que le droit de la paix et de la guerre, nous les avons illustrés par des exemples et des explications plus faciles[6]. Nous avons ajouté à la dissertation sur les corps et collèges[7] un chapitre entier concernant les ordres des citoyens[8], que la matière traitée réclamait. Aussi nous nous sommes efforcés de construire ce travail de manière à ce que la fin répondît au commencement, le milieu à l'une et à l'autre, que tous les éléments fussent en corrélation. Ainsi j'ai pensé que l'on pourrait saisir plus facilement non seulement la succession des sujets traités, mais aussi leur articulation logique. Nous avons adopté un langage courant et sobre, dépourvu de tout ornement de style. Nous ne sous sommes pas du tout soucié de savoir si une prose rythmée se coulerait avec douceur dans les oreilles des auditeurs et charmerait agréablement les esprits, alors qu'elle ferait valoir son propos avec aisance et clarté. En fait, pas plus que ceux des malades, comme l'écrit fort à propos le médecin Celse[9], les maux des cités ne se guérissent pas avec des figures de styles. Et tant s'en faut, à mon avis, que les matières ardues et sublimes, dans l'explication desquelles les idées elles-mêmes entraînent les mots, prennent plus d'éclat parées d'un langage trop brillant et pompeux, comme si on les portait sur des plats dorés. Au contraire, je pense que le poids et l'importance des idées elles-mêmes s'affaiblissent lorsqu'elles sont revêtues de tels attraits. Je suis content de dîner dans de la vaisselle d'argile, pour peu qu'elle soit propre, dans laquelle les mets soient exquis.

Duo tamen sunt reprehensorum inter se dissidentium genera : alteri, omnem de Republica quaestionem brevius terminari potuisse putant ; alteri, sine flagitio quicquam praetermitti debuisse negant. At cum singula, quae sunt infinita, contemplaremur : plurima nobis omittenda fuerunt, ut universa (id quod artium tradendarum proprium est) complecteremur. Jam enim pridem adolescens contritum illud a Philosophis acceperam, Nullam rerum singularum scientiam haberi. Qui autem moderatius de Republica scribi volunt, et alienae industriae modum statuunt, difficilem profecto temperantiam postulant in ea disciplina, quae nullis adhuc majorum finibus est aut regione conclusa. At ne in illis quidem artibus, quarum certiora sunt praecepta, ullum fieri videmus scribendi finem. Nec certe ullus est modus investigandi veri, nisi inveneris : et legendi defatigatio turpis est in re eo meliore quo magis fuerit explicata, et a pluribus expetita. Quod si justa reprehensione carent tot ac tam multi scriptores aliarum artium, quae nullo graviore morbo quam librorum magnitudine laborant, quid est quamobrem de re per se ipsa infinita paulo copiosius scribenti non indulgeamus ? Cum praesertim hujus scientiae tot ac tantae sint utilitates, ut omnia omnium imperia coetusque jure sociati, ejus unius ope stare, eaque ex omnibus disciplinis sola principibus, sola claris viris, sola regibus digna esse videatur ?

Quamquam tanta raritas est eorum, qui hoc de genere scripserunt, ut mirum videri debeat, tam multis aetatibus vix unum reperiri, qui serio hanc scientiam tractarit ; sive ii, quibus otium peperit rerum omnium affluentia, perinde a literis ut literati a publicis rebus seipsos ultro subducunt, sive ii, qui utroque praestant, tanta negotiorum mole obrui se patiuntur, ut nullum tempus ad cogitationem, scientiarum omnium parentem, aut ad scriptionem supersit : sive obscuritas hujus artis, Platoni, Aristoteli, Theophrasto, veteribus omnibus tanta visa est, ut qui eam adepti essent, soli sapientum, qualem etiam Pittacum tyrannum fuisse ferunt, appellatione fruerentur ; sic enim Plutarchus

Or il y a deux sortes de critiques, qui se contredisent : les uns estiment qu'on pourrait cerner toutes les questions concernant l'État de manière plus succincte, les autres qu'il serait scandaleux de laisser passer la moindre chose. Quant à nous, nous avons considéré un par un les objets de notre étude – ils sont innombrables – et nous avons dû en laisser beaucoup de côté afin d'embrasser l'ensemble (ce qui est le propre des disciplines que l'on doit enseigner). Il y a longtemps déjà, étant jeune homme, j'avais appris des phislosophes cette formule ressassée selon laquelle il n'y a pas de science des choses particulières[10]. Quant à ceux qui veulent que l'on se réfrène lorsqu'on écrit en matière d'État, et qui décident de la mesure du zèle d'autrui, ils exigent une modération bien difficile à observer dans une discipline qui, jusqu'ici, n'a été bordée d'aucune frontière tracée par nos devanciers, ni enfermée dans un territoire. Et pourtant, nous le voyons, on n'impose pas non plus de limites aux écrits dans des matières qui sont soumises à des règles plus précises. Et certainement l'on ne doit pas cesser de chercher la vérité qu'on ne l'ait trouvée (Cic., *De finibus*, I, 1-2). Il est honteux de se lasser de lire sur un sujet qui sera d'autant plus intéressant qu'il sera plus développé et que plusieurs y auront travaillé. Or tant et tant d'auteurs actifs dans d'autres domaines, où la maladie la plus grave est la dimension des livres, sont exempts de reproches bien fondés. Pour quelle raison, on se le demande, ne serions-nous pas indulgents à l'égard d'un homme qui écrit un peu abondamment sur un sujet par nature illimité ? Étant donné surtout que cette science offre de tels avantages que tous les pouvoirs de tous ceux qui en sont détenteurs, y compris ceux d'une assemblée formée selon le droit[11], semblent subsister par sa seule force, et qu'elle paraît être, entre toutes les disciplines, la seule digne des princes, la seule digne des hommes illustres, la seule digne des rois.

Si peu de gens ont écrit sur ce sujet ! C'est à peine si, au fil de tant de générations, on trouve un seul homme qui ait traité sérieusement de cette science : soit les gens auxquels l'abondance de biens a fourni des loisirs se soustraient aux affaires publiques, de la même manière que les gens instruits se dérobent aux études ; soit les meilleurs dans l'un et l'autre domaine pâtissent d'une telle surcharge d'occupations qu'il ne leur reste plus de temps pour la réflexion, mère de toutes les sciences, ou pour le travail de l'écriture ; soit cette science a paru si obscure à Platon, Aristote, Théophraste, à tous les anciens, que seuls ceux qui l'on maîtrisée ont bénéficié du titre de sage, ce qui fut même le cas, dit-on, de Pittacus le

scribit. Sed nec sapientibus illis nobiscum, nec inter se de optimo civitatis statu convenit, non tantum quod argumentis argumenta contraria sunt, verumetiam quod ratio secum ipsa (quamquam per naturam id fieri non potest) pugnare saepissime videatur.

Quamobrem cum in infinita opinionum varietate, quae ab humanis erroribus manare consueverunt, de duobus alterum fieri possit, ut earum nulla, alterum non possit, ut plus una vera sit ; exactissimis rationum ponderibus ac momentis quaerendum putavimus, non quid quisque dixerit aut senserit, quantaeque auctoritatis fuerit, sed quid rationi convenienter posset et sententiae suae dicere.

Si enim id quod verum, laudabile, honestum est e purissimis naturae fontibus hauriatur, cur non oratio nostra omnem sibi fidem rationibus naturae congruentibus, id est, integris et incorruptis testibus, confirmabit ? Igitur ad haec dijudicanda non Delio natatore nobis, sed acerrimi ac prudentissimi judicis ope opus est : id est ejus qui civitatum informandarum leges didicerit, qui a Philosophis, tametsi πολιτείων πραγμάτων ἀπειρόκαλοι fuerunt, politica decreta expresserit, qui optimorum principum dicta, gesta, actiones studiosissime perspexerit, qui abditas tyrannorum artes et arcana retrusa curiosissime pervestigarit, qui rerum gestarum veritatem non ab incerto rumore, sed ab ipsis principum archivis acceperit, qui populorum ritus, instituta, mores, ac coeli cujusque vim et naturam intellexerit, qui rerum omnium publicarum, quae usquam terrarum exstitisse comperiuntur, memoriam ab antiquissima vetustate ad haec usque tempora repetitam tenuerit ; qui denique prudentiam illam humanae vitae principem ac moderatricem, non tantum praeceptis, verumetiam ipso rerum agendarum usu partam adeptus sit.

Qualium hominum tametsi exiguus est numerus, in eorum tamen album aggregandum esse Te, aut video neminem. Itaque non solum de re tota statuendi arbitrium ad Te, sed etiam patrocinium detuli, quippe et civibus et peregrinis, quorum omnium linguas fere didicisti, praeter

tyran : c'est en effet ce qu'écrit Plutarque[12]. Mais on n'a trouvé aucun accord chez ces sages illustres, ni avec nous, ni entre eux, pour désigner la meilleure forme d'État, parce que les arguments se contredisent, et aussi parce qu'il semblerait que la raison entre très souvent en conflit avec elle-même (bien que cela soit par nature impossible).

Puisque les opinions qui ordinairement découlent des erreurs humaines sont infiniment variées, l'alternative est la suivante : soit aucune d'entre elles n'est pas vraie, ce qui est possible, soit il y en a plus d'une qui correspond à la vérité, ce qui est impossible. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait rechercher, en évaluant exactement le poids et l'importance des raisons avancées, non ce que chacun aura dit ou pensé et quelle aura été l'étendue de son autorité, mais ce qu'il pourrait dire en restant conforme à la raison et en suivant son propre jugement.

Si en effet ce qui est vrai, louable, honorable est puisé aux sources les plus pures de la nature, pourquoi ne pas étayer la force de persuasion de notre discours en faisant appel à des arguments se réclamant de la nature, c'est-à-dire des témoins intègres et non corrompus ? Pour trancher la question nous n'avons pas besoin du nageur de Délos[13], mais de l'assistance du juge le plus sage et le plus pénétrant, c'est-à-dire de celui qui aura appris les lois qui doivent façonner les États ; qui aura tiré des philosophes – bien que ceux-ci soient restés à l'écart des affaires publiques – les principes de la politique ; qui aura scruté avec beaucoup de zèle les paroles, les faits et gestes des meilleurs princes ; qui aura suivi très soigneusement la trace des pratiques cachées et des secrets enfouis des tyrans ; qui aura recueilli la vérité des événements dans les propres actes documentés des princes et non à partir d'une rumeur incertaine ; qui aura compris les rites, les institutions, les mœurs des peuples et la nature et la force du climat de chacun d'eux ; qui aura conservé la mémoire de tous les États dont on a découvert l'existence quelque part sur la terre, mémoire évoquée depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours sans interruption ; en somme qui ait accédé à cette fameuse sagesse, souveraine et régulatrice de la vie humaine, issue non seulement de préceptes, mais aussi de l'expérience provenant de l'action.

À la liste des hommes de cette trempe, bien que leur nombre soit restreint, je trouve qu'il faut ajouter votre nom, sinon je ne vois personne. C'est pourquoi je vous ai confié non seulement le pouvoir de juger toute l'entreprise, mais encore je l'ai placé sous votre patronage, puisque, et

laudem militarem non tantum πολύγλωττος καὶ πολυμαθὴς, verumetiam disertissimus interpres esse potuisses.

Bene vale.

Laoduni Veromanduorum, A.D. III. Kal. Decembris, M.D.LXXXIV.

pour vos concitoyens et pour les étrangers, dont vous avez quasiment appris toutes les langues – je ne parle pas des louanges qui vous sont dues à titre militaire –, étant non seulement polyglotte et érudit en toutes choses, mais aussi le plus habile, vous auriez pu en être le traducteur.

Portez-vous bien.

À Laon dans le Vermandois, le troisième jour avant les calendes de décembre [29 novembre], l'an 1584.

## NOTES

1 Maître d'hôtel de la reine Catherine de Médicis, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, il avait été nommé « Conseiller et Maître d'hôtel du roi » par lettres du 6 juillet 1563. Sur ce personnage, voir François Alexandre Aubert de la Chenaye Desbois, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, t. 3, Paris, 1757, p. 403.

2 Horace, *Odes*, 1, 5, 13-16 (p. 13 et la note). Le poète se décrit comme le rescapé d'un naufrage, et remercie la divinité de s'en être tiré sain et sauf.

3 *Cf.* ci-dessus p. 141, n. 21. En 1571, François, ou François-Hercule, était duc d'Alençon ; il ne deviendra duc d'Anjou qu'à la mort de son frère Charles IX, lorsque son autre frère Henri, à l'époque duc d'Anjou, deviendra Henri III.

4 En attendant d'identifier précisément ce personnage, Olybius, on pourrait noter que le nom d'Olybrius (empereur d'Occident du V[e] siècle apr. J.-C.) était déjà employé à l'époque de Bodin comme synonyme d'homme sot et prétentieux. Bodin sous-entend peut-être, avec un clin d'œil, que les deux traducteurs, le Français et l'Anglais, n'étaient pas très doués en la matière.

5 Le 10 juin 1584, François Hercule, duc d'Alençon, puis d'Anjou, était âgé de 34 ans et trois mois.

6 Voilà les critères méthodologiques de base suivis par Bodin dans sa traduction latine, qui est loin d'être littérale.

7 Livre III, ch. 7, dans les deux versions, française et latine.

8 Livre III, ch. 8 de la version latine, que nous traduisons dans notre édition bilingue.

9 Celse, *De la médecine*, livre I, § 29 (t. 1, p. 10) : « Si l'art de raisonner (*ratiocinatio*) faisait les médecins, il n'y aurait pas de plus grands que les philosophes ; mais ils ont en excès la science des mots (*verba superesse*), et n'ont point celle de guérir (*medendi*) » [; dans *Celse, Vitruve, Censorin (Œuvres complètes), Frontin (Des aqueducs de Rome)*, avec la traduction en français sous la dir. de M. Nisard, Paris, 1846.]

10 « Nulla enim scientia est de particularibus, secundum philosophum » ; célèbre déduction du raisonnement de Thomas d'Aquin dans son commentaire du *Livre des Sentences* de Pierre Lombard (*In I Sent.*, qu. 1, art. 3).

11 *Cf.* Cicéron, *La République*, 6, 13 (t. 2, p. 107) : « Nihil est enim illi principi deo qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius quam concilia coetusque hominum jure sociati, quæ "civitates" appellantur. ».

12 Plutarque, *Banquet des sept sages*, 2, 147 b-c (*Œuvres morales*, t. 2, p. 198) ; 7, 152 b (p. 209).

13 Réputé pour son habilité. Jeux de mots entre Délos, l'une des Cyclades, et l'adjectif dêlos, δῆλος, clair, brillant : quelqu'un qui est très habile à déchiffrer des choses évidentes. Même chose répond Socrate à Euripide qui lui avait donné à lire les ouvrages d'Héraclite, d'après Diogène Laërce, *Vies des philosophes illustres*, 2, *Socrate*, 22 : « On raconte qu'Euripide lui donna un jour à lire les ouvrages d'Héraclite, et lui demanda ce qu'il en pensait. Socrate répondit : "Ce que j'en ai compris me paraît génial ; pour le reste, que je n'ai pas compris, je crois qu'il en est de même, mais j'aurais besoin pour interprète d'un bon nageur de Délos". » L'allusion reparaît au livre IV, ch. 2.